

DELIBERATION N° 2019/191

Attribution d'une subvention à l'Association Culture & Loisirs pour l'année 2019-2020 et autorisation donnée au maire à signer une convention de partenariat.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 19 juin 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2019/059 du 13 mars 2019 approuvant le budget principal 2019 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la demande de l'association en date du 20 novembre 2018,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/51 du 12 avril 2019,

La commission municipale intitulée « Sport, Culture, Animation et Vie Associative » entendue en séance du 3 juin 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1er /

D'attribuer une subvention à l'Association Culture & Loisirs pour un montant de deux-millions Francs CFP (2.000.000 F) au titre de la participation de l'association à la couverture médiatique et promotionnelle des opérations municipales.

ARTICLE 2 /

D'autoriser le maire à signer avec l'Association Culture & Loisirs la convention de partenariat 2019/2020, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante d'un montant total de deux-millions de Francs CFP (2 000 000), sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2019.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUIN 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 19 JUIN 2019

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :	
SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
SAG	- 1
AFFICHAGE	- 1
SFB	- 1
DCJS	- 1
TRESORIER PROVINCE SUD	- 1
INTERESSEE	- 1

